Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-32_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-32. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

M. Le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 22 avril 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 22 avril 2025.

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025

Le Maire, Guy POULLE

MAIRIE DE CERELLES (I.-et-L.)

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-33_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-33. AUTORISATION SIGNATURE AVENANTS – MARCHE TRAVAUX POLE SANTE

Après avoir entendu l'exposé de Mr Groux, Adjoint chargé du suivi des travaux,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du 19 septembre 2024,
Vu la délibération du 19 novembre 2024,
Vu la proposition du maitre d'œuvre,
Vu les sujétions techniques imprévues et les travaux supplémentaires demandés par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité ***(Pour : 13 voix, Abstentions : 1 voix, Contre : 0 voix)***

- APPROUVE les avenants au marché de travaux comme suit :

Entreprise LACROIX - ex BATI RACAN (lot 1 – Gros œuvre) : 6 377.74€ HT (+16.25%)
Entreprise TRABAT (lot 3 – Doublage Cloison Isolation) : 3 783.24€ HT (+22.12%)
Entreprise NOVA THERMIQUE (lot 6 – Chauffage Climatisation) : 850.00€ HT (+7.57%)
Entreprise MOREAU (lot 11 – VRD) : 5 255.50€ HT (+13.79%)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants

- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025
Le Maire, Guy POULLE

MAIRIE DE CERELLES (I.-et-L.)

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-34_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-34. APPEL A PROJET « SOBRIETE ENERGETIQUE » DU SIEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire n°2025-23 approuvant le Règlement de l'appel à projets sobriété énergétique du SIEIL,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la Commune de Cerelles,

Considérant que le SIEIL – Territoire d'énergie d'Indre et Loire a lancé un dispositif incitatif d'investissement pour la sobriété énergétique des bâtiment publics sous forme d'appel à projets pour les communes adhérentes à la compétence « électricité » et les communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL,

Considérant que la commune de Cerelles souhaite procéder à des travaux de rénovation énergétique dans le cadre du changement de destination d'une ancienne maison d'habitation en pôle santé,

Considérant que le montant de la subvention demandé s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la commune, maitre d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Menuiseries	30 925.29€	SIEIL– 80%	95 382.00€
Cloisons isolation	17 100.92€	Autofinancement	23 845.54€
Sol – Chape thermique	4 390.90€		
Chauffage climatisation - PAC	11 234.02€		
Ventilation - VMC	5 450.00€		
Electricité – éclairage LED	16 646.94€		
Isolation par l'extérieur	33 479.47€		
Total	119 227.54€	Total	119 227.54€

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-34_2025-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE de répondre à l'appel à projets « sobriété énergétique » du SIEIL en vue de participer au financement des travaux de rénovation énergétique dans le cadre du changement de destination d'une ancienne maison d'habitation en pôle santé

- S'ENGAGE à céder la prime CEE générée pour cette opération au SIEIL

- S'ASSURE que l'opération ne fera pas l'objet d'une valorisation, des CEE, par un autre tiers

- AUTORISE le SIEIL à communiquer sur les projets retenus dans sa communication globale

- AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025

MAIRIE DE CERELLES (I.-et-L.)

Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-35_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-35. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF SOUSCRIT PAR LE CDG37 (complémentaire santé)

Le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

A ce titre, le Conseil Municipal a délibéré le 17 octobre 2024 afin d'attribuer :

- une participation de 7€ par agent, dans la limite de la cotisation de chacun, à compter du 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et maintien de salaire
- une participation de 15€ par agent, dans la limite de la cotisation de chacun, à compter du 1er janvier 2026 pour la garantie risque santé

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre et Loire, sur la base de sa délibération du 216 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, l'offre de la MNT, pour la santé.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-35_2025-DE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'information faite au CST,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- **D'ADHERER à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT**
  Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2026

- **D'AUTORISER le Maire à effectuer et signer tout acte afférent à cette affaire**

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 6 juin 2025

Le Maire,

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-36_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-36. CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements comme suit ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Commune de CERELLES une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou partiel,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-36_2025-DE

- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➢ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-36_2025-DE

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

➢ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.
Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.
Pour les autres moyens de transports collectifs, le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➢ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 hab.	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➢ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-36_2025-DE

Article 5 : Les particularités en matière de formation

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.
Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.
Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de transport, de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT ou par un autre organisme, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.
L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT ou l'organisme.

Article 6 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 précité,

Vu l'information faite au CST,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements dans les conditions évoquées ci-dessus, à compter du 15 juin 2025.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025
Le Maire, Guy POULLE

MAIRIE DE CERELLES (I.-et-L.)

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-37_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-37. CONVENTION MISE A DISPOSITION GRATUITE DU LOCAL COMMERCIAL 5/7 RUE DE LA GRAND'MAISON

Sur exposé de Monsieur le Maire il est proposé d'établir une convention de mise à disposition gratuite du local commercial à l'association gérant le Café Associatif (« Le Point Comme Un ») pour la période du 01/06/2025 au 30/09/2025, charges incluses (eau, électricité, ordures ménagères).

Le Conseil Municipal,
- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code général de la propriété des personnes publiques
- Le projet de convention ci-joint.

CONSIDERANT :
- Que la commune de CERELLES est propriétaire du local situé 5/7 rue de la Grand'maison
- Que la commune souhaite soutenir le tissu associatif local, notamment par la mise à disposition d'infrastructure municipale
- La nécessité de simplifier les démarches
- Que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE la mise à disposition du local situé 5/7 rue de la Grand'Maison à l'association « Le Point Comme Un », suivant modèle annexé

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir,

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025
Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

MAIRIE DE CERELLES

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-38_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-38. ALSH ÉTÉ 2025 : CREATION POSTES ANIMATEURS (Emplois non permanents) ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT

Annule et remplace la délibération 2025-12 du 4 mars 2025

Le Conseil Municipal,
Conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le cadre de l'organisation de l'ALSH 2025,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE CREER à l'unanimité

➔ 3 postes sur le grade d'adjoint territorial d'animation (filière animation – catégorie C),

en CDD Accroissement saisonnier d'activité pour la période du 23/06/2025 au 02/08/2025, à temps complet.
Les agents contractuels recrutés assureront des fonctions d'animateur (qualifiés/diplômés) : temps de réunions préparatoires, aménagement et rangement des locaux, temps d'animation
La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 368/indice majoré 367 du grade de recrutement.

➔ 1 poste d'animateur en Contrat d'engagement éducatif

Conformément au décret n°2006-950 du 28 juillet 2006, le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) destiné aux animateurs, aux éducateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.
Conformément au décret n°2024-1151 du 4 décembre portant modification de l'article D.432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un CEE.
Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-38_2025-DE

L'agent recruté dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif » assurera les fonctions d'animateur et sera pour la période du 23/06/2025 au 02/08/2025. La rémunération forfaitaire journalière est fixée à 65 euros brut.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement et signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2025

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025
Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Cerelles

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 037-213700479-20250527-39_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 14

Date de convocation : le 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Monsieur POULLE Guy,

Présents : M. POULLE Guy, M. GROUX Guy, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme de ST SALVY Marie-Christine, M. HERBERT François-Xavier, M. BAUDE Théo, Mme TALBERT Maria, M. GILLARD David, Mme VIOT Martine, M. BOCHES Jean-Christophe, M. GILSON Marc

Absents représentés : Mme JAMOT Hélène donne pouvoir à M. HERBERT François-Xavier, M. BRAULT Sébastien donne pouvoir à M. BAUDE Théo, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à M. POULLE Guy

Absents non représentés : Mme MARCHAIS Sandrine

N°2025-39. ALSH ÉTÉ 2025 : CREATION POSTE AGENT ENTRETIEN DES LOCAUX (Emploi non permanent) ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT

Annule et remplace la délibération 2025-13 du 4 mars 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer l'entretien des locaux utilisés sur la période d'ouverture de l'ALSH 2025,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE CREER à l'unanimité

➔ **1 poste sur le grade d'adjoint technique (filière technique – catégorie C),**
en CDD Accroissement saisonnier d'activité pour la période du 07/07/2025 au 01/08/2025, à temps non complet (1.5h par jour d'ouverture)
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367/indice majoré 366 du grade de recrutement.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement et signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2025

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 2 juin 2025
Le Maire, Guy POULLE

MAIRIE DE CERELLES (I.-et-L.)

La Secrétaire de séance,
Monique ROLSHAUSEN

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr